

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Der el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) qui a réorganisé les services de l'administration chérifienne et créé la direction du commerce et du ravitaillement .....	438
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) attribuant une indemnité forfaitaire de fonctions aux fonctionnaires citoyens français des cadres secondaires des administrations publiques du Maroc .....	438
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) attribuant une indemnité forfaitaire de fonctions aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat .....	438
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) attribuant une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents auxiliaires citoyens français des administrations publiques du Protectorat .....	439
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents chiffreurs .....	439
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel de l'interprétariat .....	439
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel de l'interprétariat judiciaire .....	439
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel des secrétariats des juridictions marocaines .....	439
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) instituant une indemnité forfaitaire de fonctions en faveur de certains agents du service d'architecture, du service des beaux-arts et des monuments historiques et des régies municipales de la direction des affaires politiques .....	440

Arrêté résidentiel allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains personnels de la direction des affaires politiques .....	440
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité de fonctions au personnel de la direction des finances et de la trésorerie générale .....	440
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel des différents cadres techniques de la direction de la production agricole .....	440
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents des cadres techniques de la direction du commerce et du ravitaillement .....	441
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) modifiant les taux des diverses indemnités allouées à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	441
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) modifiant le taux de l'indemnité de poste allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc .....	441
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	442
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mai 1926 (13 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics .....	442
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions aux chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	442
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) portant modification à l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	442

Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction de l'instruction publique.	413
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement	444
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel des cadres de la santé publique	444
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1355) relatif aux indemnités de poste du personnel technique de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.	445
Arrêté résidentiel allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation	445
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions et une indemnité professionnelle au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux d'indemnités existantes	445
Arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions et une indemnité professionnelle aux agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	446
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	446
Arrêté résidentiel instituant une commission chargée d'examiner les requêtes en réintégration des fonctionnaires et agents publics	447
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 qui a réorganisé les services politiques et le secrétariat général du Protectorat	447

### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 jourmada I 1362)**  
modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) qui a réorganisé les services de l'administration chérifienne et créé la direction du commerce et du ravitaillement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....

« b) La direction du commerce et du ravitaillement comprend :

« Le service du commerce, divisé en :

« Bureau de l'organisation commerciale ;

« Bureau des accords commerciaux.

« Le service du ravitaillement, divisé en :

« .....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
attribuant une indemnité forfaitaire de fonctions aux fonctionnaires citoyens français des cadres secondaires des administrations publiques du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de fonctions payable mensuellement est attribuée aux fonctionnaires citoyens français des cadres secondaires des administrations publiques du Maroc qui ne bénéficient pas d'avantages de cette nature en vertu de textes particuliers.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 2.400 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
attribuant une indemnité forfaitaire de fonctions aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de fonctions payable mensuellement est attribuée aux fonctionnaires et agents titulaires des cadres spéciaux, lorsqu'ils ne perçoivent aucun avantage de cette nature en vertu de textes particuliers.

ART. 2. — Le taux annuel de l'indemnité est fixé comme suit :

Fonctionnaires et agents du Makhzen :

6.000 francs pour les traitements globaux supérieurs à 50.000 francs ;

4.000 francs pour les traitements globaux ne dépassant pas 50.000 francs.

Fonctionnaires et agents du premier groupe : 2.400 francs.

Fonctionnaires et agents du deuxième groupe : 1.800 francs.

La répartition des personnels entre ces diverses catégories est celle qui a été prévue pour l'indemnité de logement dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 1941 (11 jourmada I 1360), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361).

ART. 3. — Les agents auxiliaires non citoyens français régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) ou par un statut particulier bénéficient de l'indemnité prévue pour les fonctionnaires et agents du deuxième groupe visés à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'ils ne perçoivent aucun avantage de cette nature en vertu de textes spéciaux.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
attribuant une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents auxiliaires  
citoyens français des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, est instituée en faveur des agents auxiliaires citoyens français régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (23 jourmada I 1350) ou par un statut particulier qui ne bénéficient pas d'avantages de cette nature en vertu de textes spéciaux.

Le taux annuel de cette indemnité est de 2.400 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents chiffreurs.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des agents chiffreurs du bureau du chiffre de la Résidence générale une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Chiffreurs principaux hors classe : 3.000 francs ;

Chiffreurs principaux et chiffreurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe : 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel  
de l'interprétariat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur du personnel de l'interprétariat (cadre général et cadre spécial) une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Interprètes principaux hors classe (2<sup>e</sup> échelon) : 6.000 francs ;

Interprètes principaux hors classe (1<sup>er</sup> échelon), interprètes principaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe : 5.000 francs ;

Interprètes toutes classes et stagiaires : 3.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel  
de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur du personnel de l'interprétariat judiciaire (cadre général et cadre spécial) une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Interprètes judiciaires principaux hors classe (2<sup>e</sup> échelon) : 8.000 francs ;

Interprètes judiciaires principaux hors classe (1<sup>er</sup> échelon) : 7.000 francs ;

Interprètes judiciaires principaux de 1<sup>re</sup> classe : 6.000 francs ;

Interprètes judiciaires principaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe et interprètes judiciaires hors classe : 5.000 francs ;

Interprètes judiciaires de 1<sup>re</sup> classe : 4.000 francs ;

Interprètes judiciaires de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> classe et stagiaires : 3.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel  
des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au personnel des secrétariats des juridictions marocaines une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Secrétaires-greffiers principaux hors classe : 5.000 francs ;

Secrétaires-greffiers principaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe : 4.000 francs ;

Secrétaires-greffiers : 3.000 francs ;

Commis-greffiers hors classe et classe exceptionnelle, commis-greffiers principaux et commis-greffiers : 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 Jomada I 1362)**  
 instituant une indemnité forfaitaire de fonctions en faveur de certains agents du service d'architecture, du service des beaux-arts et des monuments historiques et des régies municipales de la direction des affaires politiques.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité forfaitaire de fonctions, fixée aux taux annuels suivants et payable mensuellement, est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, aux personnels de la direction des affaires politiques énumérés ci-après :

- Inspecteurs principaux des régies municipales : 8.000 francs ;
- Architectes et inspecteurs des beaux-arts : 6.000 francs ;
- Inspecteurs adjoints hors classe des beaux-arts et inspecteurs des régies municipales : 5.000 francs ;
- Contrôleurs principaux des régies municipales et inspecteurs principaux d'architecture : 3.600 francs ;
- Inspecteurs d'architecture, contrôleurs des régies municipales, inspecteurs adjoints et dessinateurs principaux du service des beaux-arts : 3.000 francs ;
- Dessinateurs du service des beaux-arts, vérificateurs et collecteurs des régies municipales : 2.400 francs.

Fait à Rabat, le 17 jomada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**

allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains personnels de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE  
 FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité forfaitaire de fonctions, fixée aux taux annuels suivants et payable mensuellement, est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, aux personnels de la direction des affaires politiques énumérés ci-après :

- Inspecteurs du service des métiers et arts indigènes : 6.000 francs ;
- Chefs de division, sous-chefs de division : 5.000 francs ;
- Inspecteurs régionaux hors classe du service des métiers et arts indigènes : 5.000 francs ;
- Rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs, chefs de comptabilité, inspecteurs régionaux et agents techniques principaux du service des métiers et arts indigènes : 3.000 francs ;
- Agents techniques du service des métiers et arts indigènes, collecteurs principaux et collecteurs : 2.400 francs.

Rabat, le 22 mai 1943.

NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 Jomada I 1362)**  
 allouant une indemnité de fonctions au personnel de la direction des finances et de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, est allouée aux agents titulaires de la direction des finances et de la trésorerie générale. Le taux annuel de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs financiers ; inspecteurs principaux du crédit, des douanes, des impôts directs, des perceptions, de l'enregistrement et des domaines ; receveurs particuliers du Trésor hors classe (2<sup>e</sup> échelon) : 8.000 francs ;

Inspecteurs du crédit, inspecteurs des douanes, des impôts directs, des perceptions, de l'enregistrement et des domaines : 6.000 francs ;

Receveurs principaux et receveurs (hors classe, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe), contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et capitaines des douanes ; contrôleurs principaux des impôts directs ; percepteurs principaux, percepteurs (hors classe, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe), chefs de service des perceptions (hors classe et 1<sup>re</sup> classe) ; receveurs particuliers du Trésor jusqu'à la hors classe (1<sup>er</sup> échelon) inclusivement, receveurs adjoints du Trésor (hors classe, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe) ; receveurs de l'enregistrement (classe exceptionnelle, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe) ; contrôleurs principaux des domaines ; contrôleurs principaux de comptabilité : 5.000 francs ;

Receveurs (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe), contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et lieutenants des douanes ; contrôleurs des impôts directs ; percepteurs (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe) ; percepteurs suppléants et chefs de service des perceptions (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe) ; receveurs adjoints du Trésor (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe) ; receveurs de l'enregistrement (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe) ; contrôleurs des domaines ; contrôleurs de comptabilité : 3.000 francs ;

Adjudants-chefs, brigadiers-chefs, premiers-maitres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes ; vérificateurs, collecteurs principaux, collecteurs et dames comptables des perceptions ; contrôleurs spéciaux de l'enregistrement et des domaines : 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jomada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 Jomada I 1362)**  
 modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel des différents cadres techniques de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) allouant une indemnité de fonctions au personnel des différents cadres techniques de la direction de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361) est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 aux « fonctionnaires titulaires des cadres techniques de la direction de « la production agricole une indemnité forfaitaire de fonctions, « payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

« Inspecteurs principaux de l'agriculture et inspecteurs princi-  
 « paux de la défense des végétaux, ingénieurs en chef du génie  
 « rural, vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage, chimistes  
 « en chef, conservateurs des eaux et forêts, inspecteurs principaux  
 « des eaux et forêts, ingénieurs topographes principaux et ingé-  
 « nieurs topographes, conservateur général, conservateurs et inspec-  
 « teurs principaux de la propriété foncière : 8.000 francs ;

« Inspecteurs de l'agriculture, inspecteurs de la défense des  
 « végétaux, ingénieurs du génie rural, vétérinaires-inspecteurs de  
 « l'élevage des 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes et de la hors classe, chimistes prin-  
 « cipaux, inspecteurs des eaux et forêts, inspecteurs et contrôleurs

« principaux de la propriété foncière, inspecteurs principaux de la répression des fraudes, topographes principaux : 5.000 francs ;

« Inspecteurs adjoints de l'agriculture, inspecteurs adjoints de la défense des végétaux, inspecteurs adjoints de l'horticulture, ingénieurs adjoints du génie rural, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage jusqu'à la 3<sup>e</sup> classe inclusivement, chimistes, inspecteurs adjoints des eaux et forêts et gardes généraux, contrôleurs de la propriété foncière, inspecteurs de la répression des fraudes, rédacteurs principaux et rédacteurs de la conservation foncière, topographes et topographes adjoints, chefs dessinateurs, dessinateurs principaux du cadastre, conducteurs principaux des améliorations agricoles, chefs de pratique agricole, contrôleurs de la défense des végétaux, préparateurs de laboratoire, agents d'élevage des 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes et de la hors classe (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon) : 3.000 francs ;

« Secrétaires de conservation foncière, dessinateurs du cadastre, conducteurs des améliorations agricoles, chefs de pratique agricole, contrôleurs de la défense des végétaux, préparateurs de laboratoire et agents d'élevage des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> classe et stagiaires, préposés des eaux et forêts : 2.400 francs. »

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents des cadres techniques de la direction du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents des cadres techniques de la direction du commerce et du ravitaillement.

Les taux annuels de cette indemnité, qui est payable mensuellement, sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs du service du ravitaillement, de l'Office chérifien du commerce extérieur et de la marine marchande ; vérificateurs des poids et mesures de 1<sup>re</sup> classe : 5.000 francs ;

Inspecteurs adjoints du service du ravitaillement, de l'Office chérifien du commerce extérieur et de la marine marchande ; contrôleurs principaux et contrôleurs du service du ravitaillement, de l'Office chérifien du commerce extérieur et de la marine marchande ; vérificateurs des poids et mesures de 2<sup>e</sup> classe et au-dessous et vérificateurs adjoints : 3.000 francs.

Gardes maritimes : 2.400 francs.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
modifiant les taux des diverses indemnités allouées à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste et d'une indemnité de fonctions à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344), le montant annuel de l'indemnité de poste allouée aux ingénieurs d'arrondissement, principaux, subdivisionnaires et adjoints et aux conducteurs des travaux publics variera, suivant les postes occupés, de :

o à 8.400 francs pour les ingénieurs d'arrondissement ;

o à 7.200 francs pour les ingénieurs principaux ;

o à 6.000 francs pour les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints ;

o à 4.200 francs pour les conducteurs principaux et conducteurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) sont abrogées.

ART. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
modifiant le taux de l'indemnité de poste allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1926 (28 jourmada I 1345) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1926 (28 jourmada I 1345), le montant annuel de l'indemnité de poste allouée aux fonctionnaires des services techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc, variera, suivant les postes occupés, de :

o à 7.200 francs pour les ingénieurs principaux ;

o à 6.000 francs pour les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints ;

o à 4.200 francs pour les conducteurs principaux et conducteurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) sont abrogées.

ART. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres ci-après de la direction des communications, de la production industrielle et du travail une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Secrétaires comptables : 3.000 francs ;  
Dessinateurs-projeteurs : 3.000 francs ;  
Agents techniques : 2.400 francs ;

Lieutenants de port : 3.000 francs ;  
Sous-lieutenants de port : 3.000 francs ;  
Inspecteurs d'aconage : 5.000 francs ;  
Contrôleurs d'aconage : 3.000 francs ;  
Gardiens de phare : 2.400 francs ;

Inspecteurs du travail hors classe et 1<sup>re</sup> classe : 5.000 francs ;  
Inspecteurs du travail (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> classe) : 3.000 francs ;  
Sous-inspecteurs du travail : 3.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics, modifié par les arrêtés viziriels des 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 22 septembre 1942 (11 ramadan 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonctions allouée au capitaine de port de Casablanca (ou agent en tenant l'emploi), en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1942 (11 ramadan 1361), est portée de 2.880 francs à 3.600 francs par an.

ART. 2. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions aux chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 (12 kaada 1360) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail une indemnité forfaitaire de fonctions payable mensuellement, fixée au taux annuel de 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943)*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
portant modification à l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 :

« Article 2. — Les taux des allocations attribuées aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, pendant l'année scolaire pour une heure hebdomadaire de cours, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Professeurs, docteurs ou agrégés, maîtres de conférences de droit, maîtres de conférences ne faisant pas partie des cadres des professeurs de la direction de l'instruction publique : 5.000 francs ;

« Professeurs licenciés ou certifiés : 4.000 francs ;

« Professeurs diplômés d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère : 3.000 francs ;

« Professeurs brevetés d'arabe (classique ou dialectal) ou de berbère : 2.500 francs. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, par un article 13 bis ainsi conçu :

« Article 13 bis. — Les fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire et professionnel européen et musulman, peuvent recevoir une indemnité annuelle de poste, payable mensuellement, et dont le taux maximum est fixé à 2.400 francs. »

ART. 3. — Les articles 17, 20, 25 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 :

« Article 17. — Le taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée au personnel de l'enseignement primaire est fixé à 36 francs par heure effective de cours. »

« Article 20. — Le taux de l'indemnité spéciale allouée aux agents assurant l'enseignement de la couture dans les écoles primaires est fixé à 24 francs par heure effective de cours. »

« Article 25. — Les taux des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires effectuées par les agents de l'enseignement qui, en sus de leur service normal, assurent un service supplémentaire d'enseignement ou de surveillance sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1<sup>re</sup> catégorie. — Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et professeurs agrégés des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur (heures d'enseignement) : 2.565 francs.

« 2<sup>e</sup> catégorie. — Directeurs et directrices non agrégés, censeurs et économistes licenciés ou certifiés, professeurs titulaires non agrégés (cadre maintenu jusqu'à extinction); professeurs chargés de cours, professeurs techniques, professeurs d'E.P.S. (section supérieure), professeurs de dessin (degré supérieur, 1<sup>er</sup> ordre) des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur (heures d'enseignement) : 1.485 francs.

« 3<sup>e</sup> catégorie. — Professeurs chargés de cours de collège (licenciés ou certifiés), professeurs chargés de cours d'arabe, oustades, professeurs d'E.P.S. (section normale), surveillants généraux et surveillantes générales licenciés, économistes non licenciés, professeurs des classes élémentaires des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur (heures d'enseignement) : 1.467.

« 4<sup>e</sup> catégorie. — Professeurs adjoints des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur, institutrices et institutrices du cadre des lycées et collèges (cadre maintenu jusqu'à extinction) enseignant dans les classes du second degré (heures d'enseignement) : 1.170.

« 5<sup>e</sup> catégorie. — Professeurs techniques adjoints :  
(Heures d'enseignement) : 1.170 francs.  
(Heures d'atelier) : 585 francs.

« 6<sup>e</sup> catégorie. — Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés, maîtresses de chant (degré supérieur) des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur (heures d'enseignement) : 1.170 francs.

« 7<sup>e</sup> catégorie. — Institutrices et institutrices du cadre des lycées et collèges (cadre maintenu jusqu'à extinction), professeurs adjoints des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur, enseignant dans les classes du 1<sup>er</sup> degré (heures d'enseignement) : 918 francs.

« 8<sup>e</sup> catégorie. — Répétiteurs et répétitrices chargés de classe et assimilés, professeurs de dessin (degré élémentaire), sous-économistes, mouderrès, institutrices et institutrices délégués d'E.P.S. des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur (heures d'enseignement) : 1.062 francs.

« 9<sup>e</sup> catégorie. — Répétiteurs et répétitrices surveillants et assimilés, commis d'économat, institutrices et institutrices primaires assurant un enseignement dans les classes du second degré, (heures d'enseignement) : 909 francs.

« 10<sup>e</sup> catégorie. — Institutrices et institutrices, répétiteurs et répétitrices surveillants et assimilés, commis d'économat assurant dans les établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire, un enseignement dans les classes du 1<sup>er</sup> degré, maîtresses de chant (degré élémentaire) (heures d'enseignement) : 864 francs.

« 11<sup>e</sup> catégorie. — Contremaîtres des enseignements secondaire, technique, primaire supérieur, professionnel et primaire (heures d'enseignement) : 504 francs.

« 12<sup>e</sup> catégorie. — Maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégories A et B) des enseignements secondaire, technique, primaire supérieur, professionnel et primaire (heures d'atelier) : 477 francs.

« 13<sup>e</sup> catégorie. — Institutrices et institutrices indigènes (ancien cadre) (heures d'enseignement) : 864 francs.

« 14<sup>e</sup> catégorie. — Institutrices et institutrices indigènes (nouveau cadre), institutrices adjointes et maîtres adjoints indigènes (heures d'enseignement) : 702 francs.

« 15<sup>e</sup> catégorie. — Moniteurs indigènes (heures d'enseignement) : 432 francs.

« 16<sup>e</sup> catégorie. — Suppléances éventuelles et indemnités diverses :

« 1<sup>o</sup> Suppléances éventuelles des services d'enseignement. Taux de l'heure effectivement faite : 36 francs ;

« (En cas de simple surveillance le tarif est diminué de moitié.)

« 2<sup>o</sup> Indemnités aux fonctionnaires chargés des fonctions de surveillance générale : 1.900 à 2.500 francs ;

« (Indemnités soumises aux retenues pour pensions civiles.)

« 3<sup>o</sup> Indemnités pour surveillance de l'internat et par heure supplémentaire : 432 francs ;

« 4<sup>o</sup> Suppléances éventuelles des répétiteurs, répétitrices, des surveillants et surveillantes d'internat (taux de l'heure effectivement faite) : 12 francs.

« (Le service de dortoir, du coucher au lever des élèves, doit être compté pour deux heures de service effectif.) »

« Article 27. — Le service des suppléances éventuelles et des intérimaires d'une durée supérieure à quinze jours pourra être confié à des agents titulaires de l'enseignement qui seront rétribués au prorata du service accompli, au taux normal des heures supplémentaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent d'après les dispositions fixées par l'article 25 ci-dessus.

« Au cas où des heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance ou d'atelier ou des suppléances éventuelles doivent être confiées à des agents auxiliaires, intérimaires ou suppléants de l'enseignement, ou à des personnes étrangères à l'enseignement, la rétribution sera calculée sur le taux des heures supplémentaires des agents des catégories désignées à l'article 25 ci-dessus selon la catégorie d'auxiliaire à laquelle ils appartiennent par assimilation ou par adaptation si la catégorie à laquelle ils appartiennent n'a pas son équivalent dans les cadres des titulaires. »

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des personnels de la direction de l'instruction publique énumérés ci-après une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Conservateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe : 8.000 francs ;

Conservateurs adjoints de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe : 5.000 francs ;

Archivistes : 5.000 francs ;

Inspecteurs des beaux-arts et des monuments historiques : 6.000 francs ;

Inspecteurs adjoints hors classe des beaux-arts et des monuments historiques : 5.000 francs ;

Inspecteurs adjoints des beaux-arts et des monuments historiques : 3.000 francs ;

Dessinateurs principaux des beaux-arts et des monuments historiques : 3.000 francs ;

Dessinateurs des beaux-arts et des monuments historiques : 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1938 (11 ramadan 1357) portant modification de l'indemnité représentative de logement du personnel de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés ci-après : instituteurs et institutrices, instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadres), maîtres adjoints indigènes et moniteurs, sont logés en nature et doivent obligatoirement occuper les locaux mis à leur disposition.

ART. 2. — Dans le cas où le logement en nature ne leur est pas assuré par l'administration, les fonctionnaires citoyens français de ces catégories et les agents non citoyens français mentionnés à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) reçoivent une indemnité représentative de logement dont le taux est uniformément fixé à sept mille deux cents francs (7.200 fr.) par an.

ART. 3. — L'instituteur marié perçoit l'indemnité représentative totale. Il n'en perçoit que les deux tiers lorsqu'il est marié à une fonctionnaire qui exerce dans une localité différente de la sienne.

Les instituteurs et institutrices célibataires perçoivent les deux tiers de l'indemnité représentative.

Les instituteurs et institutrices veufs, divorcés, séparés de corps ou célibataires, lorsqu'ils se trouvent placés dans l'une des situations prévues par l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), tel qu'il a été modifié ou complété, reçoivent l'indemnité représentative prévue en faveur des instituteurs mariés.

L'institutrice mariée :

a) A un étranger à l'administration, reçoit les deux tiers de l'indemnité représentative ; toutefois elle a droit à l'indemnité totale si son mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie ;

b) A un fonctionnaire, a droit au tiers de l'indemnité représentative, et aux deux tiers de cette indemnité, si elle exerce dans une localité différente de celle où exerce son mari ; toutefois lorsqu'elle est mariée à un fonctionnaire de l'enseignement logé en nature ou

qui perçoit l'indemnité représentative, elle n'a pas droit à l'indemnité, à moins qu'elle n'exerce dans une localité différente de celle où exerce son mari, auquel cas, elle perçoit les deux tiers de l'indemnité représentative ;

c) A un agent auxiliaire ou à un agent journalier rétribué sur le budget de l'Etat ou des municipalités, peut prétendre à l'indemnité de logement prévue pour les instituteurs mariés.

ART. 4. — Les instituteurs et institutrices chargés d'une direction d'école, d'une classe de cours complémentaire ou d'une classe d'application reçoivent en plus, lorsqu'ils ne sont pas logés, un cinquième de l'indemnité représentative totale, dont le taux est fixé aux articles 2 et 6 du présent arrêté.

ART. 5. — Les fonctionnaires logés en nature n'ont pas droit à l'indemnité représentative. Cependant, à titre exceptionnel, ils peuvent en percevoir une partie sur l'avis de la commission instituée par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), d'après la qualité du logement qui leur est attribué.

ART. 6. — Les agents non citoyens français de l'enseignement primaire désignés à l'article premier ci-dessus et n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) reçoivent, lorsqu'ils ne sont pas logés en nature, les deux tiers de l'indemnité représentative fixée à l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sont applicables à ce personnel.

ART. 7. — Les fonctionnaires relevant du présent arrêté ne perçoivent pas l'indemnité prévue aux articles 2 des arrêtés viziriels susvisés du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 9 février 1929 (29 chaabane 1347) et 4 novembre 1938 (11 ramadan 1357) ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté viziriel qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

*Dispositions transitoires*

ART. 9. — A titre transitoire, dans tous les cas où le montant total des indemnités à allouer, en application des dispositions du présent arrêté, aux fonctionnaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et en fonction au 30 avril 1943, serait inférieur à celui qu'ils percevaient en application de la réglementation antérieure, telle qu'elle a été fixée par les arrêtés viziriels susvisés des 9 février 1929 (29 chaabane 1347) et 4 novembre 1938 (11 ramadan 1357), il leur sera versé une indemnité égale à la différence.

Toute mutation de ces fonctionnaires annulera *ipso facto* les dispositions ci-dessus.

ART. 10. — L'indemnité différentielle sera entièrement supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel des cadres de la santé publique.

**LE GRAND VIZIR,**

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires titulaires des cadres de la santé publique ci-après désignés une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs : 8.000 francs ;

Inspecteurs administratifs des formations de la santé publique et de l'assistance ; administrateurs économes principaux hors classe (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon) : 5.000 francs ;

Administrateurs économes stagiaires, administrateurs économes et administrateurs économes principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ; infirmiers spécialistes hors classe (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon) ; officiers de la santé maritime : 3.000 francs ;  
Infirmiers spécialistes ; infirmiers européens (cadre ordinaire) : 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1355) relatif aux indemnités de poste du personnel technique de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1355) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1943 (25 rebia I 1362),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1355), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1943 (25 rebia I 1362), sont remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Le taux des indemnités de poste allouées aux médecins et pharmaciens de la santé publique varie de 6.000 à 18.000 francs par an.

« Ces indemnités sont allouées par arrêtés du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, approuvés par le directeur des finances. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL

allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des fonctionnaires du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Chefs de division et sous-chefs de division : 5.000 francs ;  
Rédacteurs principaux et rédacteurs : 3.000 francs ;  
Commis et dames employées : 2.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Rabat, le 22 mai 1943.

NOGUES.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions et une indemnité professionnelle au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux d'indemnités existantes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (23 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (23 rebia II 1353) est complété ou modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16 bis. — Une indemnité forfaitaire de fonctions et une indemnité spéciale professionnelle, payables mensuellement, sont allouées aux agents titulaires dans les conditions suivantes :

	INDEMNITES SPECIALES	
	DE FONCTIONS (taux annuel)	PROFESSIONNELLE (taux annuel)
Groupe I .....	6.000	2.000
Groupe II .....	3.000	2.000
Groupe III .....	2.400	1.800
Groupe IV .....	2.400	1.200

« Pour l'attribution de ces indemnités, le personnel est réparti d'après les indications ci-après :

« Groupe I : Inspecteur principal et inspecteur, receveurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe et assimilés, sous-ingénieurs ;

« Groupe II : Rédacteur principal et rédacteur des services extérieurs, agent instructeur, receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe et assimilés, contrôleur principal et contrôleur, contrôleur principal et contrôleur des installations électro-mécaniques, contrôleur du service des lignes et contrôleur du service des installations, chef mécanographe ;

« Groupe III : Surveillant, contrôleur adjoint, commis principal ou commis féminin, dame-commis adjointe des services administratifs, receveur de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> classe, contrôleur adjoint, commis principal, commis et surnuméraire (masculin ou féminin), vérificateur principal et vérificateur des installations électro-mécaniques, surveillante principale, surveillante, dame-commis adjointe des services extérieurs, conducteur principal et conducteur de travaux ;

« Groupe IV : Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches, chef surveillant, manipulateur, dame-employée, chef d'équipe, chef monteur, monteur, soudeur, agent des installations (jeunes, adultes ou principaux), agent des lignes, agent de surveillance, facteur-receveur, courrier-convoyeur, entreposeur, facteur-chef, facteur français, facteur indigène. »

« Article 28. —

« b) Les receveurs qui assurent seuls le service intérieur de leur bureau ont droit à une rémunération horaire de 3 francs pour les opérations, décomptées d'après leur durée réelle, exécutées les jours ouvrables entre 6 et 7 heures, 12 et 15 heures ou 20 et 21 heures.

« c) Dans le cas exceptionnel où les receveurs visés au premier alinéa du paragraphe précédent et ceux assistés d'un agent du service général, titulaire ou auxiliaire, ne travaillant pas le dimanche, sont dans l'obligation d'assurer personnellement le service dominical, il leur est fait application du tarif horaire de 3 francs ;

« d) Sont rémunérées au tarif de 2 fr. 50 les heures fournies personnellement par les facteurs-receveurs au delà des huit heures de travail normal. Exceptionnellement, celles consacrées, en sus de

la durée normale de travail, à un service de transport de dépêches, sont rémunérées aux taux de 5 fr. 50 par heure de jour et 9 fr. 50 par heure de nuit ;

« e) Les dispositions prévues en faveur des receveurs qui font l'objet du paragraphe b) sont applicables au travail décompté pour sa durée réelle, effectué exceptionnellement le dimanche, par les facteurs-receveurs, pour le service intérieur de leur établissement, le tarif horaire étant toutefois réduit à 2 fr. 50.

« Dans le cas exceptionnel où les facteurs-receveurs se trouvent dans l'obligation d'assurer personnellement, le dimanche, leur service de distribution ils doivent être considérés, à l'occasion de ce travail, comme agents du service de distribution et, à ce titre, recevoir la rémunération correspondante ;

« f) Le temps consacré au service entre 21 heures et 6 heures donne droit à une allocation horaire fixée à 4 fr. 50 pour les receveurs et à 4 francs pour les facteurs-receveurs. »

« Article 20. — Les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité pour manipulation de fonds allouée aux agents du service général manipulant des fonds, soit aux guichets, soit en dehors des guichets, sont fixés ainsi qu'il suit :

« a) Dans les recettes hors classe, de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe ainsi que dans les bureaux des trois dernières classes fonctionnant dans les localités, sièges de bureaux d'une classe plus élevée : 0 fr. 75 par heure ;

« b) Dans les recettes de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe ne fonctionnant pas dans les localités, sièges de bureaux d'une classe plus élevée : 0 fr 30 par heure.

« Les receveurs et les agents faisant fonctions de receveur sont exclus du bénéfice de cette indemnité. »

« Article 49. —

« a) Le travail de nuit effectué entre 21 heures et 6 heures et exécuté pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution des allocations horaires suivantes :

« Agents du service général, 3 francs ;

« Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches et agents des services des lignes et des installations, 2 fr. 50. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général  
NOGUÈS.

**ARRÊTE YIZIRIEL DU 22 MAI 1943 (17 jourmada I 1362)**  
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions et une indemnité professionnelle aux agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1935 (18 safar 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 ter. — Une indemnité forfaitaire de fonctions et une indemnité spéciale professionnelle, payables mensuellement, sont allouées aux agents auxiliaires dans les conditions suivantes :

	INDEMNITÉS SPÉCIALES	
	DE FONCTIONS (Taux annuel)	PROFESSIONNELLE (Taux annuel)
Groupe I .....	2.400	2.000
Groupe II .....	2.400	1.600
Groupe III .....	2.400	1.200

« Pour l'attribution de ces indemnités le personnel est réparti d'après les indications ci-après :

« Groupe I : Agents auxiliaires de 1<sup>re</sup> catégorie.

« Groupe II : Agents auxiliaires des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

« Groupe III : Tous les autres agents auxiliaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1362 (22 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 27 de l'arrêté viziriel du 4 août 1934 relatif à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après approbation du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute heure de travail supplémentaire exécutée dans les conditions indiquées à l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 donne lieu à l'attribution d'une rémunération dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit, d'après les traitements de base, traitement ou salaire global (émoluments accessoires exclus) :

TRAITEMENT de base annuel	TRAITEMENT ou salaire total annuel	SALAIRE TOTAL quotidien	TAUX de rémunération de l'heure supplémentaire effectuée	
			entre 6 h. et 21 h.	entre 21 h. et 6 h.
Francs Jusqu'à 3.240	Francs Jusqu'à 4.860	Francs Jusqu'à 13,5	francs 2	francs 4
De 3.241 à 3.960	De 4.861 à 5.940	De 13,51 à 16,5	2,5	5
— 3.961 à 4.680	— 5.941 à 7.020	— 16,51 à 19,5	3	6
— 4.681 à 5.400	— 7.021 à 8.100	— 19,51 à 22,5	3,5	7
— 5.401 à 6.120	— 8.101 à 9.180	— 22,51 à 25,5	4	8
— 6.121 à 6.840	— 9.181 à 10.260	— 25,51 à 28,5	4,5	9
— 6.841 à 7.560	— 10.261 à 11.340	— 28,51 à 31,5	5	10
— 7.561 à 8.280	— 11.341 à 12.420	— 31,51 à 34,5	5,5	11
— 8.281 à 9.360	— 12.421 à 14.040	— 34,51 à 39	6	12
— 9.361 à 10.800	— 14.041 à 16.200	— 39,01 à 45	7	14
— 10.801 à 12.240	— 16.201 à 18.360	— 45,01 à 51	8	16
— 12.241 à 13.680	— 18.361 à 20.520	— 51,01 à 57	9	18
— 13.681 à 16.000 et au-dessus	— 20.521 à 24.000 et au-dessus	et au-dessus	10	20

La rémunération, fixée par le tableau ci-dessus, des heures supplémentaires effectuées entre 21 heures et 6 heures est exclusive de l'allocation horaire spéciale prévue pour le travail normal de nuit.

ART. 2. — L'arrêté du 30 août 1934 fixant le tarif des heures supplémentaires est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1943.

ZIMBERGER.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL

instituant une commission chargée d'examiner les requêtes en réintégration des fonctionnaires et agents publics.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire du 5 mai 1943 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de fonctions et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le cas où leur réintégration n'aurait pas été décidée par le Gouvernement, les anciens agents des administrations du Protectorat relevés de fonctions pourront, pendant un délai d'un mois à compter du 15 juin 1943, se pourvoir devant une commission paritaire présidée par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué et composée de quatre membres désignés par le Résident général, dont deux choisis parmi les représentants qualifiés du personnel.

Le service du personnel assurera le secrétariat de la commission paritaire.

Rabat, le 29 mai 1943.

NOGUES.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 qui a réorganisé les services politiques et le secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le secrétaire général du Protectorat dispose :

« 1° Des services de contrôle administratif placés sous l'autorité de l'inspecteur général des services administratifs ;

« 2° Du service de législation dirigé par le conseiller juridique du Protectorat ; ;

« 3° D'une section économique dirigée par le conseiller économique du Protectorat. A cette section est rattaché le service des « prix, dirigé par le commissaire aux prix.

« Relèvent du secrétaire général : l'Office des phosphates et le « Bureau de recherches et participations minières. »

Rabat, le 31 mai 1943.

NOGUES.

## CABINET IMMOBILIER

# Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 81-88

Membre de la Chambre Syndicale  
des Hommes d'affaires du Maroc

**TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

**AFFAIRES MINIÈRES**

## “ MATTEFEU ”

### L'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

### “ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

# GASTON PÉRÈS

31, Boulevard de la Gare — Passage Glaoui, 1<sup>er</sup> Etage  
CASABLANCA

Affaires immobilières — Vente et achat

Propriétés agricoles

Immeubles — Villas — Terrains

**Placement de capitaux — Lotissements**